



Swiss Confederation

# Information concernant la protection des animaux

## Notes explicatives concernant le rapport sur les expériences sur animaux (Rapport AC)

V1.0 14.01.2021

### Table des matières (conformément au Rapport AC)

<b>Rapport annuel / Dernier rapport annuel.....</b>	<b>3</b>
INFORMATIONS DE BASE .....	3
NOMBRE D'ANIMAUX UTILISÉS AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE .....	4
CATÉGORIE D'ANIMAUX .....	5
ÉVALUATION DE L'EXPÉRIENCE.....	13
CONFIRMATIONS .....	14
<b>Rapport public .....</b>	<b>15</b>
INFORMATIONS DE BASE .....	15
ANIMAUX .....	16
CONFIRMATIONS POUR LA PUBLICATION .....	17

## **1 Buts et champ d'application**

Le législateur entend créer la transparence dans le domaine des expériences sur animaux et promouvoir ainsi une discussion objective à ce sujet. Dans ce sens, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) publie une statistique annuelle qui couvre toutes les expériences sur animaux. Elle comporte les indications nécessaires à l'évaluation de l'application de la législation sur la protection des animaux (art. 36 de la loi sur la protection des animaux, LPA ; RS 455). Lors de l'élaboration et de la publication de la statistique, il convient de tenir compte des réglementations et recommandations internationales (cf. art. 147, al. 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux, OPAn ; RS 455.1). Cela implique la collecte de données complètes et fiables sur le nombre d'animaux utilisés dans les expériences, leur provenance et l'utilisation prévue ainsi que la contrainte rétrospective imposée par l'expérience, etc. À cet effet, les personnes responsables qui effectuent des expériences sur animaux doivent établir annuellement un rapport à ce sujet (rapport AC ; cf. art. 145, al. 2 et 4, OPAn). Par ailleurs, les informations contenues dans le rapport AC font partie du contrôle des expériences réalisées sur les animaux.

Le but des présentes explications relatives au rapport AC est de faciliter la rédaction des annonces et de réduire ainsi le nombre de demandes de renseignements complémentaires. Les explications doivent être considérées comme un document de référence au cas où des incertitudes apparaîtraient en remplissant le rapport AC.

Les explications concernant le rapport AC s'adressent à tous les titulaires d'une autorisation cantonale de pratiquer des expériences sur animaux, ainsi qu'aux autorités délivrant les autorisations.

L'ordonnance sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA ; RS 455.61) règle l'exploitation du système informatique animex-ch.

Il convient de tenir compte d'instructions supplémentaires de la part des autorités cantonales, par ex. en ce qui concerne des questions d'ordre linguistique ou s'il est nécessaire de joindre des fichiers (par ex. littérature scientifique, publications).

## **2 Bases légales et aspects formels des rapports**

Conformément à l'art. 130, let. c, OPAn (RS 455.1), le directeur du domaine de l'expérimentation animale est responsable de l'établissement des rapports et, conformément à l'art. 145, al. 2, OPAn, il doit communiquer à l'autorité cantonale, en utilisant le système informatique animex-ch, les points suivants pour chaque expérience sur animaux :

a. la fin d'une expérience, les données concernant les expériences effectuées durant l'année sous revue, le nombre effectif d'animaux utilisés par espèce et le degré de contrainte rétrospective imposé, ainsi que la confirmation de l'exactitude des informations visées à l'art. 139, al. 1, let. a à c, OPAn : dans les deux mois qui suivent la fin de l'expérience, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de la validité de l'autorisation.

b. les informations concernant les expériences effectuées lors de l'année écoulée s'il s'agit d'expériences s'étendant sur plusieurs années : avant fin février.

Il convient de saisir les rapports en ligne dans le système informatique animex-ch (art. 145, al. 2, OPAn). Lorsque la situation le justifie, l'autorité cantonale peut admettre des demandes formulées sur papier si celles-ci sont présentées selon le modèle de rapport AC de l'OSAV (art. 145, al. 3, OPAn).

### 3 Explications concernant les différents chiffres

Les explications concernant les différents chiffres fournissent des indications sur le **but** dans lequel une information est requise, sur le **contenu** attendu et sur ce qui doit faire l'objet d'une attention particulière. Les **exemples** explicatifs relatifs à certains chiffres précisent le contenu attendu.

## Rapport annuel / Dernier rapport annuel

Les indications suivantes sont prévues pour les rapports annuels, y compris le dernier :

<b>Titre :</b>	<b>Numéro de la demande</b>
CONTENU	NE doit PAS être rempli par le requérant, car la numérotation est faite par le système (numéro national) et par les autorités (numéro cantonal).
BUT DE L'INDICATION	Identification sans équivoque de la demande.

### INFORMATIONS DE BASE

<b>Ch. 01</b>	<b>Pour l'année {année}</b>
CONTENU	Indique l'année sous revue.
BUT DE L'INDICATION	Identification de l'année sous revue.

<b>Ch. 02</b>	<b>Expérience intercantonale</b>
CONTENU	Concerne les autorisations intercantionales. Un onglet séparé est disponible pour chaque canton et chaque catégorie animale.
BUT DE L'INDICATION	Indiquer si des parties de l'expérience ont été réalisées dans un autre/d'autres canton-s et, le cas échéant, le-s-quel-s.

<b>Ch. 03</b>	<b>Degré de gravité prospectif</b>
CONTENU	Degré de gravité prospectif maximal comme mentionné dans la demande.

## Ch. 04

### Type de rapport

CONTENU

Les types de rapports possibles sont les suivants : « Rapport annuel » et « Dernier rapport annuel ». Le type « Dernier rapport annuel » est créé lorsque la demande correspondante est expirée, terminée ou remplacée par une demande de renouvellement. Au cas où un rapport annuel a déjà été élaboré manuellement pour l'année sous revue actuelle, et qu'un des trois scénarios mentionnés ci-dessus se produit, le statut passe de « Rapport annuel » à « Dernier rapport annuel ».

BUT DE L'INDICATION

Attribuer le rapport à une « famille de rapports ».

## Ch. 05

### Directeur du domaine de l'expérimentation animale

CONTENU

Coordonnées du directeur du domaine de l'expérimentation animale (nom, courriel, n° de téléphone).

**Institut** : nom et adresse de l'institut.

Ces deux champs sont repris de la demande (Formulaire A) correspondante.

Le directeur du domaine de l'expérimentation animale est responsable du dépôt des rapports relatifs aux expériences sur animaux auprès des autorités cantonales (art. 145, OPAn (RS 455.1)). Le nom est repris de l'autorisation de pratiquer une expérience sur animaux correspondante.

BUT DE L'INDICATION

Pour communiquer avec les autorités.

## Ch. 06

### Adresse de l'autorité cantonale

CONTENU

Adresse postale de l'autorité cantonale compétente (Service vétérinaire cantonal).

- **Nom**
- **Rue**
- **Code postal**
- **Lieu**

**Saisie de la demande en mode délégué.** Indique si une demande de pratiquer une expérience sur animaux a été créée ou non en mode délégué par l'autorité cantonale pour un institut.

### NOMBRE D'ANIMAUX UTILISÉS AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE

L'utilisation unique ou **répétée** de certains animaux est saisie dans la même expérience ou dans différentes expériences au cours de l'année sous revue.

Une utilisation est considérée comme répétée lorsque, pour des raisons scientifiques, des individus différents auraient aussi bien pu être utilisés. La décision de considérer une utilisation comme multiple est prise par des spécialistes et découle du contenu du formulaire A de demande ou de l'autorisation (formulaire AB) de pratiquer une expérience sur animaux. En cas de doute, il convient de contacter l'autorité cantonale.

## **Ch. 07** **Aucun animal n'a été utilisé durant l'année {année}**

CONTENU

Sélectionnez OUI si vous n'avez pas utilisé d'animal au cours de l'année sous revue. Le système remplira les champs numériques avec un « 0 » (zéro) pour toutes les catégories d'animaux. Les champs restent visibles, mais ne peuvent plus être modifiés.

BUT DE L'INDICATION

Confirmation qu'aucune expérience sur animaux n'a été réalisée au cours de l'année sous revue.

## **CATÉGORIE D'ANIMAUX**

## **Ch. 08** **Catégorie d'animaux : {catégorie d'animaux}**

CONTENU

Citez tous les animaux utilisés au cours de l'année civile, y compris les animaux qui ont été exclus ou retirés des expériences selon les critères prédéfinis.

Si seuls les animaux génétiquement modifiés ont été mentionnés dans le formulaire A et si l'on constate, dans le cadre de l'expérience, que les animaux de type sauvage figurent dans la catégorie des animaux génétiquement modifiés, ces animaux de type sauvage doivent également être mentionnés dans le rapport. Ceci est possible en ajoutant une carte d'animal supplémentaire dans le rapport AC. Dans ce cas, il faut contacter l'autorité cantonale. Il convient de veiller à ce que les rubriques du formulaire A concernant les catégories animales utilisées soient toujours remplies de manière complète et, le cas échéant, de veiller à ce que ces catégories animales fassent l'objet d'une demande complémentaire, afin que le formulaire A et les rapports AC soient cohérents en termes de catégories animales et de nombres d'animaux utilisés.

Dans le cas d'expériences intercantionales, un onglet individuel doit être rempli pour chaque catégorie d'animaux et pour chaque canton. À cet égard, chaque animal n'est compté qu'une seule fois et comptabilisé dans le canton où il a été principalement utilisé.

### **Source**

Indiquer si la catégorie animale a été ajoutée dans le formulaire A ou d'abord dans le rapport AC. La source est généralement le formulaire A. Si une catégorie animale doit exceptionnellement être ajoutée dans le rapport AC, il faut prendre contact avec le canton.

### **Nombre d'animaux autorisés**

Nombre d'animaux qui ont été autorisés selon le formulaire AB. Ce nombre est enregistré par le système.

### **Nombre d'animaux encore disponibles pour l'année {année}**

Différence entre le nombre d'animaux autorisés et le nombre d'animaux d'expérience déjà utilisés au cours des années précédentes. Ce champ est adapté chaque fois que le champ #9 (9.2) est modifié.

Le nombre calculé correspond à la réalité uniquement si les nombres ont été correctement enregistrés dans le système au cours des dernières années. Dans tous les cas, il incombe au directeur du domaine de l'expérimentation animale de vérifier combien d'animaux sont disponibles dans le contingent autorisé en se basant sur l'autorisation de pratiquer une expérience sur animaux, ou de vérifier la plausibilité du nombre indiqué dans animex-ch.

### **Nombre d'animaux dépassé**

Indication mentionnant que le nombre autorisé d'animaux utilisés est dépassé.

Seuls le canton et l'OSAV peuvent consulter cette information pour leurs tâches de contrôle. Un message d'alerte (non bloquant) est envoyé au canton si le nombre d'animaux utilisés dépasse le nombre autorisé.

## **Ch. 09**

### CONTENU

### **Utilisation d'animaux au cours de l'année {année}**

Le total de tous les animaux utilisés est consigné au champ 9.

Sont mentionnés : les animaux survivants de l'année précédente repris dans l'année sous revue (9.1) et les animaux utilisés pour la première fois ou les animaux utilisés à nouveau durant l'année sous revue (9.2).

Au champ 9.4, il convient d'indiquer le nombre d'animaux utilisés plusieurs fois sous ce numéro d'autorisation ou, par ailleurs, le nombre d'animaux qui ont été utilisés sous un autre numéro d'autorisation durant l'année sous revue.

#### **9.1 Nombre d'animaux survivants repris dans l'année sous revue sous ce numéro national de l'année précédente (anciennement ch. 41)**

Nombre d'animaux déjà utilisés dans la même licence l'année précédente qui sont repris l'année suivante dans les conditions d'expérience (année sous revue, car ils sont restés en expérience lors du changement d'année) ; le nombre est automatiquement repris du champ 12.2 du rapport de l'année dernière.

Une utilisation lors du changement d'année est particulière, parce que l'utilisation est répartie sur deux rapports annuels, bien qu'elle ne représente qu'une seule utilisation. Par conséquent, il faut prendre en compte cet état de fait dans le rapport public.

Les instituts ne peuvent modifier ces chiffres que lorsque le canton a renvoyé le rapport à l'institut. Si nécessaire, il convient donc de contacter l'autorité cantonale compétente pour une correction.

### **9.1.1 Nombre d'animaux utilisés en degré de gravité 0 reportés de l'année précédente**

« 0 » est automatiquement introduit s'il s'agit du premier rapport.

### **9.1.2 Nombre d'animaux utilisés en degré de gravité 1 reporté de l'année précédente**

« 0 » est automatiquement introduit s'il s'agit du premier rapport.

### **9.1.3 Nombre d'animaux utilisés en degré de gravité 2 reporté de l'année précédente**

« 0 » est automatiquement introduit s'il s'agit du premier rapport.

### **9.1.4 Nombre d'animaux utilisés en degré de gravité 3 reporté de l'année précédente**

« 0 » est automatiquement introduit s'il s'agit du premier rapport.

## **9.2 Nombre d'animaux utilisés pour la première fois ou d'animaux utilisés à nouveau au cours de l'année sous revue (anciennement ch. 42)**

Nombre d'animaux utilisés pour la première fois ou d'animaux utilisés à nouveau dans la licence au cours de l'année sous revue sous ce numéro national.

**Pour la première fois** : un animal qui n'a encore jamais été utilisé auparavant dans une expérience.

**À nouveau** : un animal qui a déjà été utilisé dans une expérience et qui par conséquent est utilisé **de manière répétée**.

L'utilisation spécifique d'un animal lors du changement d'année compte comme utilisation qui n'est ni « pour la première fois », ni « à nouveau » (cette utilisation est comptée au champ 9.1).

Pour ces animaux repris l'année suivante dans les conditions d'expérience, il faut compter une utilisation répétée uniquement après que l'utilisation qui a eu lieu lors du changement d'année est achevée (cette utilisation est comptée au champ 9.1) et que, le cas échéant, une nouvelle utilisation a eu lieu par la suite au cours de l'année sous revue (cette nouvelle utilisation est alors comptée au champ 9.2).

Les utilisations des animaux qui sont utilisés **de manière répétée** au cours de l'année sous revue, après qu'ils ont été utilisés une fois déjà sous le même numéro d'autorisation, sont comptées aussi souvent que nécessaire. Par ailleurs, ils sont également additionnés en conséquence au champ 9.4.

En cas de doute, l'autorité cantonale décide s'il convient de compter une ou plusieurs fois un animal utilisé lors de différentes phases de l'expérience.

## **9.3 Total des utilisations d'animaux d'expérience (anciennement ch. 43)**

Total des utilisations d'animaux d'expérience comptées sous ce numéro national au cours de l'année sous revue.

Le total des animaux utilisés est égal à la somme des nombres d'animaux des champs 9.1 et 9.2.

Il n'est pas possible de modifier la somme.

#### **9.4 Animaux utilisés plusieurs fois dans des expériences (utilisations multiples) (anciennement ch. 44)**

L'utilisation d'animaux à plusieurs reprises est saisie dans la même licence ou dans différentes licences au cours de l'année sous revue lorsque, pour des raisons scientifiques, il aurait également été possible d'utiliser différents individus.

Le total (9.4 ; pas modifiable) de ces utilisations multiples se calcule à partir du champ 9.4.1 (animaux utilisés plusieurs fois sous ce numéro d'autorisation) et du champ 9.4.2 (animaux utilisés plusieurs fois qui ont déjà été utilisés dans une autre expérience).

Le nombre d'animaux indiqué ici est une fraction de la somme totale des utilisations d'animaux indiquée au champ 9.3.

BUT DE L'INDICATION

Saisie de l'utilisation répétée (« *repeated use* » ; 9.4.1) et de la réutilisation (« *re-use* » ; 9.4.2) au sens de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (Convention du Conseil de l'Europe), résolution du comité d'experts ad hoc de la Convention du 27 novembre 1992.

##### **9.4.1 Animaux utilisés plusieurs fois sous ce numéro d'autorisation**

Inscrire le nombre d'animaux qui ont été utilisés dans différentes unités expérimentales (= plusieurs fois) sous ce numéro d'autorisation (même numéro national) au cours de l'année sous revue. Si les animaux sont utilisés plus d'une fois, il convient d'additionner le nombre d'utilisations répétées.

Les animaux repris de l'année précédente sous ce numéro d'autorisation ne doivent pas être comptés sous 9.4.1. Ces animaux sont indiqués dans le champ 9.1. Après l'achèvement de ces expériences qui ont été réalisées lors du changement d'année (9.1) jusqu'à l'année suivante, il convient de comptabiliser ici les utilisations répétées ultérieures sous 9.4.1.

##### **9.4.2 Animaux utilisés plusieurs fois qui ont été repris d'une autre autorisation.**

Inscrire sous ce numéro d'autorisation le nombre d'utilisations des animaux qui ont déjà été utilisés une fois lors d'une précédente expérience sous un autre numéro d'autorisation.

##### **Numéros nationaux des autorisations sous lesquels les animaux ont été précédemment utilisés**

Lors d'une réutilisation ou d'une utilisation multiple d'animaux, il convient d'indiquer, le cas échéant, sous quel numéro national les animaux ont été précédemment utilisés.

Peut être modifié par l'institut, le canton (mode délégué) et l'OSAV.

BUT DE L'INDICATION

Pour vérifier l'application de l'art. 135, al. 8, OPAn, selon lequel les animaux ne peuvent pas être utilisés plusieurs fois dans des expériences très contraignantes (DG3).

### **9.5 Nombre d'animaux utilisés pour la première fois dans une expérience au cours de l'année sous revue**

Indique le nombre d'animaux individuels utilisés pour la première fois dans une expérience au cours de l'année sous revue. Le nombre d'animaux correspond à la différence entre le champ. 9.3 et les champs (9.1+9.4).

Le champ 9.3 comprend le nombre total des utilisations d'animaux, le champ 9.1 comprend le nombre d'animaux qui ont été reportés dans l'expérience à partir de l'année précédente, et le champ 9.4 indique le nombre d'animaux qui ont été utilisés plusieurs fois (nombre d'utilisations multiples).

## **Ch. 10**

### **Provenance des animaux utilisés**

CONTENU

Ce chiffre concerne la totalité des animaux mentionnés au champ 9.3.

La somme des chiffres (10.1+10.2+10.3+10.4) doit correspondre au nombre d'animaux mentionné au champ 9.3.

BUT DE L'INDICATION

Établissement de la statistique annuelle relative à la provenance des animaux conformément à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (Convention du Conseil de l'Europe), résolution du comité d'experts ad hoc de la Convention du 27 novembre 1992 (cf. art. 147, al. 2, OPAn (RS 455.1), art. 31 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163)).

#### **10.1 Total des animaux repris de l'année précédente (9.1) et des animaux repris d'expériences précédentes (9.4) (anciennement ch. 51)**

Il convient d'indiquer le nombre total d'utilisations des animaux repris de l'année précédente (champ 9.1) et des animaux qui ont déjà été utilisés dans une autre expérience (champ 9.4).

Le nombre d'animaux du champ 10.1 doit être égal ou supérieur à celui du champ 9.1.

#### **10.2 Animaux provenant d'une animalerie reconnue en Suisse (anciennement ch. 52)**

Indiquer le nombre d'animaux qui sont utilisés pour la première fois dans une expérience et qui proviennent de la propre animalerie reconnue ou d'une animalerie reconnue en Suisse conformément au droit suisse sur la protection des animaux.

Concerne les animaux de laboratoire conformément à la Convention européenne (RS 0.457, art. 21) :

Les autres espèces animales, qui proviennent certes de la Suisse, mais pas d'une animalerie reconnue (animaux de rente, animaux de compagnie ou

animaux sauvages conformément à l'art. 122, al. 8, OPAn (RS 455.1)) doivent être comptabilisées au champ 10.4.

### **10.3 Animaux provenant d'une animalerie à l'étranger ou fournis par un commerçant étranger (anciennement ch. 53)**

Indiquer le nombre d'animaux qui ont été utilisés pour la première fois dans une expérience et qui proviennent d'une animalerie reconnue à l'étranger ou qui ont été fournis par un commerçant étranger.

Concerne les animaux de laboratoire conformément à la Convention européenne (RS 0.457, art. 21).

#### **Veillez indiquer le pays de provenance lors d'acquisition d'animaux à l'étranger.**

Le pays de provenance doit être indiqué.

Peut être modifié par l'institut, le canton (mode délégué) et l'OSAV.

### **10.4 Animaux d'une autre provenance (anciennement ch. 54)**

Indiquer le nombre d'animaux dont la provenance est autre que celle :

- d'une expérience sur animaux non clôturée ou d'une expérience précédente sur animaux (cf. champ 10.1)
- d'une animalerie reconnue en Suisse (cf. champ 10.2)
- d'une animalerie ou d'un commerçant d'animaux d'expérience à l'étranger reconnus (cf. champ 10.3)

Il s'agit, par exemple, de comptabiliser les animaux de zoo et les animaux de compagnie faisant l'objet d'études cliniques ou d'études sur les animaux de rente ou sur les animaux sauvages, etc.

### **10.5 Décrire une autre provenance**

Différentes catégories d'animaux peuvent être sélectionnées. Si la sélection n'est pas applicable, une saisie correspondante peut être faite sous « Autres ».

Peut être modifié par l'institut, le canton (mode délégué) et l'OSAV.

## **Ch. 11**

CONTENU

### **Degré de gravité rétrospectif de la contrainte**

Concerne la totalité des utilisations d'animaux d'expérience mentionnées au champ 9.3.

La somme des chiffres (11.1+11.2+11.3+11.4) doit correspondre au nombre d'animaux mentionné au champ 9.3.

La classification des contraintes s'effectue au sens de l'art. 26 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) : pour l'évaluation de la contrainte d'une expérience, il sera tenu compte des art. 24 et 25 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale et des autres contraintes subies par les animaux du

fait de leur avilissement, d'interventions profondes dans leur phénotype ou dans leurs aptitudes, ou d'une instrumentalisation excessive.

#### **11.1 Nombre d'utilisations d'animaux dans des expériences de degré de gravité 0 (anciennement ch. 61)**

Indication du nombre d'utilisations d'animaux dans des expériences sans contrainte.

#### **11.2 Nombre d'utilisations d'animaux dans des expériences de degré de gravité 1 (anciennement ch. 62)**

Indication du nombre d'utilisations d'animaux dans des expériences avec contrainte légère.

#### **11.3 Nombre d'utilisations d'animaux dans des expériences de degré de gravité 2 (anciennement ch. 63)**

Indication du nombre d'utilisations d'animaux dans des expériences avec contrainte moyenne.

#### **11.4 Nombre d'utilisations d'animaux dans des expériences de degré de gravité 3 (anciennement ch. 64)**

Indication du nombre d'utilisations d'animaux dans des expériences avec contrainte sévère.

BUT DE L'INDICATION

Après l'achèvement d'une expérience sur animaux, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires publie les indications relatives au degré de gravité des contraintes dans l'expérience sur animaux (art. 20a<sup>1</sup>, LPA (RS 455)).

## **Ch. 12**

### **Exclusion ou utilisation ultérieure des animaux**

CONTENU

Indications sur l'utilisation ultérieure de la totalité des animaux utilisés dans l'expérience sur animaux sous ce numéro d'autorisation dans l'année sous revue.

La somme des chiffres 12.1, 12.2 et 12.3 doit correspondre au nombre d'utilisations d'animaux d'expérience mentionné au champ 9.3.

#### **12.1 Animaux exclus parce qu'ils ont été euthanasiés ou sont morts pendant l'expérience ou à la fin de celle-ci (anciennement ch. 71)**

Le nombre d'animaux euthanasiés ou qui sont morts pendant l'expérience ou à la fin de celle-ci doit être enregistré.

#### **12.2 Nombre d'animaux reporté à l'année suivante pour la poursuite de l'expérience sous ce numéro national (anciennement ch. 72)**

Animaux d'expérience qui, lors du changement d'année, seront encore utilisés dans les conditions d'expérience l'année suivante sous ce numéro national d'autorisation. Ce nombre est reporté dans le rapport de l'année suivante (champ 9.1).

### **12.2.1 Nombre d'animaux en degré de gravité 0 qui seront reportés à l'année suivante pour la poursuite de l'expérience**

Indiquez le nombre d'animaux en degré de gravité 0 qui seront encore utilisés l'année suivante sous ce numéro national d'autorisation.

### **12.2.2 Nombre d'animaux en degré de gravité 1 qui seront reportés à l'année suivante pour la poursuite de l'expérience**

Indiquez le nombre d'animaux en degré de gravité 1 qui seront encore utilisés l'année suivante sous ce numéro national d'autorisation.

### **12.2.3 Nombre d'animaux en degré de gravité 2 qui seront reportés à l'année suivante pour la poursuite de l'expérience**

Indiquez le nombre d'animaux en degré de gravité 2 qui seront encore utilisés l'année suivante sous ce numéro national d'autorisation.

### **12.2.4 Nombre d'animaux en degré de gravité 3 qui seront reportés à l'année suivante pour la poursuite de l'expérience**

Indiquez le nombre d'animaux en degré de gravité 3 qui seront encore utilisés l'année suivante sous ce numéro national d'autorisation.

### **12.3 Nombre d'animaux survivants à la fin de l'expérience (anciennement ch. 73)**

Indiquez le nombre d'animaux survivants à la fin de l'expérience qui seront encore utilisés dans des expériences ultérieures sous un autre numéro national d'autorisation ou qui ne seront plus utilisés dans d'autres expériences.

Cas particulier : lorsque, dans l'année sous revue, les animaux ont été utilisés plusieurs fois dans l'expérience sous ce numéro d'autorisation après la clôture d'une phase de l'expérience, le nombre d'utilisations répétées doit également être ajouté au champ 12.3, pour autant qu'elles aient été comptabilisées plusieurs fois au champ 9.2.

### **12.4 Utilisation des animaux survivants après la fin de l'expérience**

Remplir uniquement lorsqu'une indication a été faite au champ 12.3.

Peut être modifié par l'institut, le canton (mode délégué) et l'OSAV.

Différentes catégories d'animaux peuvent être sélectionnées. Si la sélection n'est pas applicable, une saisie correspondante peut être faite sous « Autres ».

Les animaux survivants peuvent être utilisés dans d'autres expériences sous un autre numéro national d'autorisation ou ne pas être utilisés pour d'autres expériences et faire l'objet d'une autre utilisation.

Conformément à l'art. 135, al. 8, OPAn, lorsque les douleurs, les maux, les dommages ou l'anxiété causés à un animal par une expérience atteignent un degré élevé, ou qu'ils atteignent un degré moyen sur une durée moyenne à longue, il faut veiller à prendre des mesures appropriées pour s'assurer que l'animal ne sera pas utilisé à nouveau pour de telles expériences.

CONTENU

BUT DE L'INDICATION

Saisie de l'utilisation répétée (« repeated use » ; 9.4.1) et de la réutilisation (« re-use » ; 9.4.2) au sens de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (Convention du Conseil de l'Europe), résolution du comité d'experts ad hoc de la Convention du 27 novembre 1992.

## ÉVALUATION DE L'EXPÉRIENCE

CONTENU

Information à l'intention des autorités délivrant les autorisations et des commissions cantonales d'expérimentation animale sur le résultat des expériences ainsi que sur la poursuite de celles-ci.

### Ch. 13

#### **Résultats atteints, notamment en ce qui concerne le but de l'expérience et le gain de connaissances**

CONTENU

Résultats atteints, spécifiquement en ce qui concerne le but de l'expérience et le gain de connaissances.

Brève description des résultats obtenus au cours de l'année sous revue avec une référence spécifique au but de l'expérience et au gain de connaissances (interprétation des résultats). Pour les expériences qui seront poursuivies, le but visé doit être mentionné dans le rapport intermédiaire.

BUT DE L'INDICATION

Fournit aux autorités et aux commissions cantonales d'expérimentation animale des informations sur le résultat de l'expérience et la poursuite de celle-ci.

### Ch. 14

#### **Pour les études toxicologiques : nombre de substances étudiées, nombre d'animaux par substance**

CONTENU

Remplir uniquement lorsque des tests standards ont été réalisés dans le cadre de l'examen de l'efficacité et de l'innocuité de médicaments et lors de tests de toxicité d'autres substances et produits.

Indiquez le nombre de substances testées et le nombre d'animaux utilisés par substance :

- résumé par substances pour lesquelles le même nombre d'animaux a été utilisé.
- lors d'écart par rapport aux valeurs standards : indiquez le nombre de doses et le nombre d'animaux utilisés dans chaque groupe. Justifiez les écarts.
- Autorisations avec plusieurs protocoles standards : répartissez les chiffres pour chaque protocole.

### Ch. 15

#### **Aptitude de la méthode et potentiel pour les 3R**

CONTENU

Décrivez rétrospectivement la méthode sélectionnée, l'espèce animale et le

nombre d'animaux (tailles des groupes) en ce qui concerne leur aptitude et leur nécessité pour atteindre le but de l'expérience.

Indiquez toutes les difficultés et modifications de la méthode, y compris les accords conclus avec l'autorité cantonale. Indiquez les raisons des modifications et expliquez les attentes concernant la méthode modifiée. Décrivez le développement des nouvelles méthodes.

Estimez les améliorations et le potentiel pour les 3R.

## Ch. 16

### Événements particuliers

CONTENU

Décrivez tous les événements imprévus qui ont eu une influence sur la réalisation de l'expérience. Les exemples suivants peuvent être mentionnés : maladie, accident, défaillance technique ou problèmes personnels.

Mentionnez le début différé et la tâche de l'expérience.

## Ch. 17

### Rapports et publications prévus

CONTENU

Citez tous les rapports et/ou publications déjà parus ou prévus. Dans la mesure du possible, citez les auteurs, le titre, le journal / lieu de la publication et la source. Si possible, veuillez joindre une copie de la publication à l'intention des autorités délivrant les autorisations.

## CONFIRMATIONS

## Ch. 18

### Confirmation de l'utilisateur de l'institut

CONTENU

Le **directeur du domaine de l'expérimentation animale** (champ 12 de la demande) est le titulaire responsable de l'autorisation. Conformément à l'art. 145, al. 2, OPAn (RS 455.1), il assume dans tous les cas la responsabilité des données concernant les expériences effectuées durant l'année sous revue, le nombre effectif d'animaux utilisés par espèce et le degré de contrainte imposé. Par ailleurs, il lui incombe de confirmer en temps voulu l'exactitude des informations visées à l'art. 139, al. 1<sup>bis</sup>, let. a à c, OPAn (RS 455.1). Techniquement, un rapport peut être déposé soit par un directeur du domaine de l'expérimentation animale, soit par le délégué à la protection des animaux. Le cas échéant, le rapport peut être déposé en mode délégué par le collaborateur cantonal.

#### Nom

Nom de la personne qui dépose le rapport auprès de l'autorité cantonale. Le nom est introduit par le système lors du dépôt.

#### Déclaration d'exactitude

La personne qui dépose le rapport auprès du service vétérinaire cantonal confirme que les informations données dans le rapport sont complètes et que le directeur du domaine de l'expérimentation animale en a vérifié l'exactitude.

**Date : horodatage du dépôt**

Date du dépôt auprès de l'autorité cantonale.

BUT DE L'INDICATION

Remplace la signature dans le dossier électronique.

**Ch. 19**

**Confirmation de l'autorité cantonale**

CONTENU

L'autorité d'exécution confirme avoir contrôlé l'exhaustivité des données figurant dans le rapport et la plausibilité du contenu.

**Nom**

Nom de la personne qui dépose le rapport auprès de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Le nom est introduit par le système lors du dépôt.

**Déclaration d'exactitude**

En procédant au dépôt auprès de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), la personne responsable confirme que l'autorité cantonale a examiné l'exhaustivité des données transmises par le titulaire de l'autorisation et en confirme la plausibilité.

**Date : horodatage du dépôt**

Date du dépôt auprès de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

BUT DE L'INDICATION

Remplace la signature dans le dossier électronique.

# Rapport public

## INFORMATIONS DE BASE

**Ch. 01**

**Résumé**

CONTENU

Indications relatives au formulaire A correspondant.

- Numéro national
- Numéro cantonal

- Titre de la demande

## **Ch. 02 Titre pour la publication**

CONTENU

Indication du titre du projet qui sera publié.

Ce titre peut être modifié aussitôt que le rapport public est prêt à être modifié.

## **Chiffre 03 Domaine d'étude**

CONTENU

Indique le domaine scientifique de la demande d'expériences sur animaux.

La discipline scientifique à laquelle la question se rapporte doit être indiquée comme domaine de spécialisation. Il faut indiquer le domaine d'études principal et le champ d'application de l'expérience. S'il subsiste des incertitudes quant à la catégorie ou à la sous-catégorie à laquelle une expérience appartient, il faut décider d'après le but principal de l'expérience. Seule une catégorie principale et – s'il s'agit de tests d'innocuité – une sous-catégorie peuvent être cochées. La description des catégories est déterminée par la Convention du Conseil de l'Europe.

Est repris du formulaire A et ne peut pas être modifié.

BUT DE L'INDICATION

Établissement de la statistique annuelle, avec catégories cibles conformément à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (Convention du Conseil de l'Europe) et à la résolution du comité d'experts ad hoc de la Convention du 27 novembre 1992 (cf. art. 36, loi sur la protection des animaux (RS 455), art. 147, ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1)).

## **Ch. 04 Domaine d'application**

CONTENU

Indication du domaine biomédical concerné par la question de l'étude.

Est repris du formulaire A et ne peut pas être modifié.

## **ANIMAUX**

## **Ch. 05 Nombre total d'animaux utilisés pendant toute la durée de l'expérience**

CONTENU

Un tableau synoptique est établi par catégorie d'animaux où sont affichés chaque année sous revue (sous le même numéro national) et le nombre d'animaux utilisés. Plus spécifiquement, ce tableau indique le nombre d'animaux qui ont été repris de l'année précédente (9.1), combien d'animaux ont été utilisés pour la

première fois ou à nouveau utilisés (9.2) et dans quel degré de gravité ces animaux ont été utilisés dans l'expérience (11.1-4).

Les chiffres figurant à la ligne « Somme publiée », qui sont utilisés pour la publication, peuvent, le cas échéant, être ajustés.

## Ch. 06

### Remarque pour les chercheurs

CONTENU

Le nombre réel d'utilisations d'animaux dans le cadre de cette autorisation est mentionné dans le tableau qui suit. Le nombre réel est calculé en soustrayant le nombre d'animaux reporté à l'année suivante (saisi au champ 12.2) de la somme des animaux utilisés chaque année et dans tous les degrés de gravité (saisie au champ 11).

## CONFIRMATIONS POUR LA PUBLICATION

## Ch. 07

### Confirmation de l'utilisateur de l'institut

CONTENU

Conformément à l'art. 130, let. c, OPAn (RS 455.1), le directeur du domaine de l'expérimentation animale est responsable de l'établissement du rapport, notamment de la vérification correcte et complète des données qui seront transmises au canton et donc validées pour publication. Dans ce sens, la personne responsable de l'institut (directeur du domaine de l'expérimentation animale, délégué à la protection des animaux) doit confirmer que les données fournies par le directeur du domaine de l'expérimentation animale ont été vérifiées et peuvent être validées pour publication.

#### Confirmation de l'utilisateur

« Je confirme que les données indiquées ci-dessus ont été vérifiées par le directeur du domaine de l'expérimentation animale au sens de l'art. 145, al. 2, OPAn (RS 455.1) et peuvent être validées pour publication conformément à l'art. 20a, LPA (RS 455) ».

La case à cocher est automatiquement désactivée dès lors qu'un autre utilisateur de l'institut procède à des modifications des données. Cette situation se produit lorsque le rapport n'est pas encore déposé auprès du canton.

Aussitôt que la case à cocher a été activée, le nom du collaborateur responsable de l'institut apparaît ainsi que l'horodatage de la confirmation.

BUT DE L'INDICATION

L'exécution de l'obligation légale d'annoncer est confirmée conformément à l'art. 145, al. 2, let. a, OPAn.

## **Ch. 08**

### **Confirmation des autorités cantonales**

#### CONTENU

Le canton primaire confirme que les données sont plausibles et qu'elles peuvent être publiées.

« Selon le collaborateur cantonal, les données à publier sont plausibles. »

Aussitôt que la case à cocher a été activée, le nom du collaborateur cantonal responsable apparaît ainsi que l'horodatage de la confirmation.